

Entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 1976



CHAPITRE 91

DROITS DE DOUANES À L'IMPORTATION (CONSOLIDATION)

RC 52 de 1975	L 40 de 1984	L 5 de 1995
RC 37 de 1976	L 11 de 1985	L 12 de 1995
RC 39 de 1976	L 33 de 1985	L 2 de 1996
RC 6 de 1977	L 26 de 1986	L 11 de 1996
RC 20 de 1977	L 11 de 1988	L 8 de 1998
RC 16 de 1978	L 22 de 1988	L 8 de 1999
L 3 de 1980	L 49 de 1989	L 9 de 2000
L 8 de 1980	L 10 de 1990	L 34 de 2001
L 1 de 1982	L 15 de 1990	L 31 de 2002
L 6 de 1982	L 1 de 1992	L 16 de 2003
L 33 de 1982	L 16 de 1992	L 27 de 2003
L 1 de 1984	L 32 de 1993	L 8 de 2004
L 27 de 1984	L 17 de 1994	L 19 de 2005
		L 2 de 2006

SOMMAIRE

1. Droits de douanes à l'importation
2. Droits à prélever sur la valeur douanière des marchandises
3. (*Abrogé*)
4. Détaxe pour les importations d'essence
5. Réduction de taux spécifiques de droits de douanes
6. Moyen de paiement
7. Infraction

- ANNEXE 1** – Système harmonisé de nomenclature
- ANNEXE 2** – Valeur en douane à l'importation
- ANNEXE 3** – Exemption des droits de douane à l'importation ou à la sortie d'entrepôt hors douane
- ANNEXE 4** – (*Abrogée*)

DROITS DE DOUANES A L'IMPORTATION (CONSOLIDATION)

Portant consolidation des dispositions relatives aux droits de douanes à l'importation.

1. Droits de douanes à l'importation

- 1) Les droits de douane à l'importation figurant à l'annexe 1 sont prélevés aux taux mentionnés dans cette annexe sur toutes les marchandises importées à Vanuatu ;
toutefois les droits de douane à l'importation ne sont pas exigibles sur certaines marchandises dans les conditions fixées à l'annexe 3.
- 2) Le Ministre peut prendre des arrêtés portant modification de toute partie de l'annexe 1 chaque fois qu'il l'estime nécessaire pour assurer la conformité de cette annexe avec le système harmonisé de description et de certification des produits de base établie par la Convention de Bruxelles du 14 juin 1983, ainsi qu'avec toute autre classification internationale appropriée.
- 3) Aucune modification apportée en vertu des dispositions du paragraphe 2) ne peut viser à relever ou avoir pour effet de relever les taux des droits mentionnés à l'annexe 1.

2. Droits à prélever sur la valeur douanière des marchandises

Les droits ad valorem sur les marchandises importées, mentionnés à l'annexe 1, sont calculés sur la valeur douanière de ces marchandises, telle que définie à l'annexe 2.

3. (Abrogé)

4. Détaxe pour les importations d'essence

Par dérogation aux dispositions de l'annexe 1, le Ministre peut accorder une détaxe équivalente à un tiers du droit spécifique de douane pour les importations d'essence automobile destinées à la consommation dans les îles autres qu'Efaté et Santo.

5. Réduction de taux de droits spécifiques de douanes

En vu d'encourager l'équipement et le développement des exploitations agricoles, le Ministre peut accorder, après approbation du Conseil des Ministres des taux réduits de droits spécifiques de douanes.

6. Moyen de paiement

Un agent du service des Douanes vérifie le montant des sommes à acquitter par l'importateur pour toutes marchandises au titre des droits de douane à l'importation et du droit de timbre douanier et le notifie à l'importateur. Le paiement du montant total des sommes dues doit être effectué en une fois par l'importateur.

7. Infraction

Le non-paiement du montant de la taxe complémentaire ou du droit de timbre douanier établi par l'agent du service des Douanes conformément à l'article 6 constitue une infraction et expose à une amende n'excédant pas 50 000 VT.

ANNEXE 1

(article 1)

SYSTÈME HARMONISÉ DE NOMENCLATURE

(Disponible à la bibliothèque du Parlement dans sa version non consolidée et disponible en version électronique en anglais en tant que document indépendant)

ANNEXE 2

(article 2)

VALEUR EN DOUANE À L'IMPORTATION

1. Définitions

1) Dans la présente annexe, sous réserve du contexte :

"commissions d'achat" désigne les sommes versées par un importateur à un commissionnaire pour le représenter à l'étranger dans le cadre de l'achat des marchandises à évaluer ;

"marchandises de même classe ou type" désigne des marchandises importées qui sont classées dans un groupe ou gamme de marchandises produites par une branche de production particulière ou un secteur particulier d'une branche de production, et comprend des marchandises identiques ou similaires ;

"marchandises identiques" désigne des marchandises importées qui :

- a) sont les mêmes à tous égards, y compris les caractéristiques physiques, la qualité et la réputation, que celles à évaluer, à l'exception des différences d'aspect mineures qui n'affectent pas la valeur des marchandises ;
- b) ont été produites dans le même pays que celles à évaluer ; et
- c) ont été produites par ou pour le fabricant de celles à évaluer ;

mais n'inclut pas des marchandises qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis qui n'ont pas fait l'objet d'un ajustement par application de l'article 4.2)g)iv) du fait que ces travaux ont été effectués à Vanuatu ;

"marchandises similaires" désigne des marchandises qui :

- a) présentent des caractéristiques semblables et sont composées de matières semblables ce qui leur permet de remplir les mêmes fonctions et d'être commercialement interchangeables, compte tenu de la qualité et de la réputation de ces marchandises et de celles à évaluer ;
- b) ont été produites dans le même pays que les marchandises à évaluer ; et
- c) ont été produites par ou pour le producteur des marchandises à évaluer ;

mais n'inclut pas des marchandises qui incorporent ou comportent des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art ou de design, ou des plans et des croquis qui n'ont pas fait l'objet d'un ajustement par application de l'article 4.2)g)iv) du fait que ces travaux ont été effectués à Vanuatu ;

"pays d'exportation" ou "pays exportant les marchandises" désigne le pays d'où les marchandises sont expédiées directement à destination de Vanuatu ou le pays d'où elles sont réputées être expédiées directement en vertu du paragraphe 6).

"pays d'importation" désigne le pays ou le territoire douanier d'importation ;

"prix effectivement payé ou à payer" désigne le paiement total effectué ou à effectuer par l'acheteur au vendeur des marchandises importées ou en sa faveur ;

"produire" signifie également cultiver, fabriquer ou extraire ;

"produites" signifie également cultivées, fabriquées ou extraites ;

"renseignements suffisants", relativement à la détermination d'un montant, une différence ou un ajustement par application de la présente annexe, désigne les renseignements objectifs et quantifiables qui permettent d'en constater précisément l'exactitude ;

"valeur calculée" désigne la valeur déterminée en vertu de l'article 8 ;

"valeur déductive" désigne la valeur déterminée en vertu de l'article 7 ;

"valeur en douane des marchandises importées" désigne la valeur des marchandises déterminée en vue de la perception de droits de douane ad valorem sur les marchandises importées ;

"valeur transactionnelle" désigne la valeur déterminée conformément aux articles 3 et 4.

- 2) Aux fins d'application de la présente annexe, des personnes ne sont réputées être liées que si :
- a) l'une fait partie de la direction ou du conseil d'administration de l'autre, et réciproquement ;
 - b) elles ont juridiquement la qualité d'associés ;
 - c) l'une est l'employeur de l'autre ;
 - d) s'agissant de personnes morales, une personne quelconque possède, contrôle ou détient directement ou indirectement 50% ou plus des actions parts émises avec droit au vote de l'une et de l'autre ;
 - e) l'une d'elles contrôle l'autre directement ou indirectement ;
 - f) toutes deux sont directement ou indirectement contrôlées par une tierce personne ;
 - g) ensemble, elles contrôlent directement ou indirectement une tierce personne ; ou
 - h) elles sont membres de la même famille.
- 3) Aux fins d'application de la présente annexe, les personnes qui sont associées en affaires entre elles du fait que l'une est l'agent, le distributeur ou le concessionnaire exclusif de l'autre, quelle que soit la désignation employée, sont réputées être liées si elles répondent à l'un des critères énoncés au paragraphe 2).
- 4) Aux fins d'application de la présente annexe, des personnes sont considérées comme membres de la même famille si :
- a) elles sont liées par le sang jusqu'au quatrième degré ;
 - b) elles sont mariées ou si l'une est mariée à une personne qui est liée au quatrième degré à l'autre ; ou
 - c) l'une a été adoptée comme enfant de l'autre ou comme enfant d'une personne qui est liée au troisième degré à l'autre.
- 5) Aux fins d'application de la présente annexe :
- a) s'il n'y a aucune marchandise produite par ou pour la personne qui a produit les marchandises à évaluer ; et
 - b) s'il n'y a pas de marchandises qui soient par ailleurs identiques ou similaires ;
- des marchandises produites par ou pour une autre personne, qui sont par ailleurs identiques ou similaires, sont considérées comme identiques ou similaires, selon le cas.
- 6) Aux fins d'application de la présente annexe, des marchandises exportées d'un pays à destination de Vanuatu transitant par un autre pays, avec ou sans transbordement dans cet autre pays, sont considérées comme ayant été expédiées directement du premier pays mentionné.

- 7) Aux fins d'application de la présente annexe, les intérêts imputés dans le cadre d'un financement souscrit par un acheteur relatif à l'achat de marchandises importées ne doivent pas être pris en compte dans la valeur en douane des marchandises si :
- a) les intérêts sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises ;
 - b) ces marchandises sont réellement vendues au prix déclaré comme étant le prix effectivement payé ou à payer ; et
 - c) l'acheteur peut, si nécessaire, démontrer que :
 - i) le mécanisme de financement a été établi par écrit ; et
 - ii) le taux d'intérêt déclaré ne dépasse pas le niveau des transactions prévalant dans le pays où et au moment où le financement a été accordé.
- 8) Aux fins d'application de la présente annexe, le Directeur des Douanes ne saurait rejeter des renseignements soumis par un importateur, acheteur ou producteur pour l'évaluation de marchandises importées au motif de la méthode de comptabilité par laquelle les renseignements ont été préparés, s'ils sont préparés conformément aux principes comptables généralement admis.
- 9) Pour l'interprétation de la présente annexe, il faut tenir compte :
- a) des notes interprétatives de l'annexe 1 de l'Accord sur la mise en œuvre de l'article VII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) 1994 ;
 - b) de la Décision du 26 avril 1984 sur le traitement des frais d'intérêt dans la valeur en douane des marchandises importées qui a été adoptée le 12 mai 1995 par le Comité de l'OMC sur l'évaluation en douane ; et
 - c) de la Décision du 24 septembre 1984 sur l'évaluation des logiciels de support de média pour le matériel de traitement de données qui a été adoptée le 12 mai 1995 par la Commission de l'OMC sur l'évaluation en douane.

2. Application

- 1) Les dispositions de la présente annexe s'appliquent à toute marchandise importée à Vanuatu à compter de la date précisée par arrêté ministériel.
- 2) La valeur en douane des marchandises importées doit être déterminée conformément aux articles 3 à 9.
- 3) La valeur en douane des marchandises importées correspond à leur valeur transactionnelle si la valeur en douane peut être déterminée conformément aux articles 3 et 4.
- 4) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée ainsi, il faut la déterminer dans l'ordre et conformément aux principes suivants :
- a) la valeur transactionnelle de marchandises identiques qui répondent aux conditions requises énoncées à l'article 5 ;
 - b) la valeur transactionnelle de marchandises similaires qui répondent aux conditions requises énoncées à l'article 6 ;
 - c) la valeur déductive des marchandises prévue à l'article 7 ;
 - d) la valeur calculée des marchandises prévue à l'article 8.
- 5) Le Directeur des Douanes doit inverser l'ordre de considération des principes d'évaluation énoncés au paragraphe 4)c) et d) à la réception d'une demande écrite de l'importateur. Il doit confirmer ce changement par écrit.
- 6) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément à l'un des principes prévus au paragraphe 4)a) à d), il faut la déterminer en vertu des dispositions de l'article 9.

3. Valeur transactionnelle comme base première d'une évaluation en douane

- 1) La valeur en douane de marchandises importées correspond à leur valeur transactionnelle, c'est-à-dire le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises lorsqu'elles sont

- vendues pour exportation à Vanuatu, après ajustement conformément aux dispositions de l'article 4, dans la mesure où :
- a) il n'existe pas de restrictions concernant la cession ou l'utilisation des marchandises par l'acheteur, autres que des restrictions qui :
 - i) sont imposées par la loi ;
 - ii) limitent la zone géographique dans laquelle les marchandises peuvent être revendues ; ou
 - iii) n'affectent pas substantiellement la valeur des marchandises ;
 - b) la vente ou le prix n'est pas subordonné à des conditions ou des prestations dont la valeur ne peut être déterminée relativement aux marchandises à évaluer ;
 - c) aucune part du produit de toute revente, cession ou utilisation ultérieure des marchandises par l'acheteur ne reviendra directement ou indirectement au vendeur, sauf si un ajustement approprié peut être opéré conformément aux dispositions de l'article 4 ; et
 - d) l'acheteur et le vendeur ne sont pas liés au moment où les marchandises sont vendues pour exportation, ou s'ils le sont, que la valeur transactionnelle est acceptable à des fins douanières en vertu des dispositions du paragraphe 4).
- 2) Si l'acheteur et le vendeur sont liés, le Directeur des Douanes doit examiner les circonstances entourant la vente pour déterminer si la valeur transactionnelle est valable ou non.
- 3) Si le Directeur des Douanes estime que le lien entre l'acheteur et le vendeur a influencé le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, il doit :
- a) informer l'importateur des marchandises des motifs de son avis ; et
 - b) donner à l'importateur une responsabilité raisonnable de la convaincre que le lien n'a pas eu d'influence sur le prix.
- Si l'importateur le demande, les motifs doivent lui être communiqués par écrit.
- 4) S'agissant d'une vente entre les personnes liées, la valeur transactionnelle des marchandises est admissible et les marchandises doivent être évaluées conformément aux dispositions du paragraphe 1) si :
- a) le lien entre le vendeur et l'acheteur n'a pas d'influence sur le prix des marchandises ;
ou
 - b) l'importateur démontre que la valeur transactionnelle des marchandises est très proche de l'une des valeurs suivantes déterminée au même moment ou presque :
 - i) la valeur transactionnelle de marchandises identiques ou similaires exportées à Vanuatu et vendues à des acheteurs non liés ;
 - ii) la valeur déductive de marchandises identiques ou similaires ;
 - ii) la valeur calculée de marchandises identiques ou similaires.
- 5) En appliquant les critères prévus au paragraphe 4)b), il faut tenir compte :
- a) de différences démontrées au niveau commercial et quantitatif ;
 - b) des montants mentionnés à l'article 4 ; et
 - c) des coûts supportés par le vendeur dans le cadre d'une vente où le vendeur et l'acheteur ne sont pas liés, coûts qui ne sont pas supportés par le vendeur dans le cadre d'une vente où le vendeur et l'acheteur sont liés.
- 6) Sans limiter la portée du paragraphe 4)b), pour déterminer si une valeur est très proche d'une autre, d'autres facteurs peuvent être pris en compte, notamment :
- a) la nature des marchandises à évaluer ;
 - b) la nature de la branche de production qui lui produit ;
 - c) la saison à laquelle elles sont importées ;

- d) si une différence dans les valeurs est commercialement importante.
- 7) Les critères prévus au paragraphe 4)b) doivent être utilisés à l'initiative de l'importateur, et seulement à des fins de comparaison. Des valeurs de substitution ne peuvent être établies en vertu du paragraphe 4)b).
- 4. Ajustement du prix effectivement payé ou à payer**
- 1) Pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées par application des dispositions de l'article 3, le prix effectivement payé ou à payer doit être ajusté conformément aux dispositions des paragraphes 2) et 5).
- 2) Il faut ajouter, au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées, les montants correspondant aux éléments énoncés ci-après, dans la mesure où ils sont supportés par l'acheteur mais ne sont pas inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
- a) commissions et frais de courtage, à l'exception des commissions d'achat ;
 - b) coût des conteneurs, cartons, caisses et emballages de protection considérés à des fins douanières comme faisant partie des marchandises ;
 - c) coût d'emballage, que ce soit la main-d'œuvre ou les matériaux ;
 - d) redevances et droits de licence, y compris les paiements effectués au titre de brevets, marques déposées et droits d'auteur se rapportant aux marchandises à évaluer, dont l'acheteur doit s'acquitter, directement ou indirectement, comme condition de vente des marchandises à l'exclusion des droits de reproduction des marchandises à Vanuatu ;
 - e) la valeur de toute part du produit d'une revente, cession ou utilisation ultérieure qui revient ou doit revenir au vendeur, directement ou indirectement ;
 - f) les frais et coûts suivants :
 - i) les frais de transport des marchandises jusqu'à Vanuatu ;
 - ii) les frais de chargement, déchargement et de manutention connexes au transport des marchandises jusqu'à Vanuatu ; et
 - iii) le coût de l'assurance des marchandises à destination de Vanuatu ;
 - g) la valeur des produits et services suivants (déterminée et répartie conformément aux dispositions du paragraphe 3)) qui sont fournis directement ou indirectement par l'acheteur, gratuitement ou à coût réduit, et utilisés dans la production et la vente pour exportation des marchandises importées, à savoir :
 - i) composants, parties et autres éléments incorporés dans les marchandises importées ;
 - ii) outils, matrices, moules et autres éléments utilisés pour la production des marchandises importées ;
 - iii) matières consommées dans la production des marchandises importées ;
 - iv) travaux d'ingénierie, d'étude, d'art et de design, plans et croquis, exécutés ailleurs qu'à Vanuatu et nécessaires pour la production des marchandises importées.
- 3) La valeur des produits et services cités au paragraphe 2)g)i), ii), iii) et iv) doit être :
- a) déterminée de façon raisonnable adaptée aux circonstances ;
 - b) imputée aux marchandises importées de façon raisonnable, adaptée aux circonstances et conformément aux principes de comptabilité généralement admis.
- 4) Sans limiter la portée du paragraphe 3)a) :
- a) si l'importateur acquiert des produits ou services d'un vendeur auquel il n'est pas lié, à un coût donné, la valeur des produits ou services est ce coût même ;

- b) si les produits ou services ont été produits par l'importateur ou par une personne liée à l'importateur, la valeur des produits et services est le coût de la production de ces produits ou services ;
 - c) si les produits ou services ont été utilisés antérieurement par l'importateur, qu'ils aient été ou non acquis ou produits par celui-ci, la valeur des produits ou services serait le coût d'acquisition ou de production initial ajusté à la baisse pour refléter l'utilisation antérieure.
- 5) Il faut déduire du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises, les montants suivants dans la mesure où ils sont inclus dans le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises :
- a) tous les coûts raisonnables, frais ou dépenses de construction, érection, assemblage, entretien ou assistance technique se rapportant aux marchandises après leur importation ;
 - b) tous les coûts raisonnables, frais ou dépenses encourus pour le transport ou l'assurance des marchandises sur le territoire de Vanuatu ;
 - c) tout autre droit de douane ou taxe exigible à Vanuatu afférent à l'importation ou la vente des marchandises ;
- si ces coûts, frais, dépenses, droits ou taxes sont distincts du prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises.
- 6) Les additions et déductions touchant le prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées doivent être effectuées uniquement sur la base de renseignements suffisants.
- 7) Aucune addition ou déduction ne doit être imputée au prix effectivement payé ou à payer pour les marchandises importées pour en déterminer la valeur en douane sauf par application des dispositions du présent article.
- 8) En l'absence de renseignements suffisants pour déterminer un montant qu'il s'agit d'ajouter ou de déduire du prix effectivement payé ou à payer, la valeur transactionnelle des marchandises à évaluer ne peut être déterminée conformément à l'article 3.
- 5. Valeur transactionnelle de marchandises identiques comme valeur en douane**
- 1) Sous réserve des paragraphes 2), 3) et 4), si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée par application des dispositions de l'article 3, la valeur en douane des marchandises correspond à celle de marchandises identiques dans la mesure où celles-ci ont été :
- a) vendues pour exportation à Vanuatu ;
 - b) exportées au même moment, ou presque, que les marchandises à évaluer ;
 - c) vendues à un acheteur :
 - i) au même niveau commercial ou presque que l'acheteur des marchandises à évaluer ;
 - ii) dans les mêmes quantités ou presque que les marchandises à évaluer.
- 2) Si les marchandises identiques n'ont pas été vendues dans les conditions décrites au paragraphe 1)c), d'autres marchandises identiques vendues à un acheteur dans l'une des conditions suivantes devront y être substituées :
- a) au même ou sensiblement niveau commercial mais en quantités différentes ;
 - b) à un niveau commercial différent mais en quantités identiques ou sensiblement identiques ;
 - c) à un niveau commercial différent et en quantités différentes.
- 3) La valeur transactionnelle de marchandises identiques doit être ajustée en y ajoutant ou en déduisant, selon le cas, les montants correspondant aux cas de figure suivants :
- a) si les coûts et frais visés à l'article 4.2)f) sont inclus dans la valeur transactionnelle, les différences notables pouvant exister entre les coûts et frais afférents, d'une part

aux marchandises importées et d'autre part aux marchandises identiques provenant de différences de distance et de mode de transport ;

- b) si la valeur transactionnelle se rapporte à des marchandises identiques vendues dans les conditions décrites au paragraphe 2)a), b), ou c), les différences qui existent :
 - i) au plan des niveaux commerciaux des acheteurs des marchandises identiques et des marchandises importées ; et/ou
 - ii) dans les quantités de marchandises identiques et de marchandises importées qui ont été vendues.

à condition que chaque montant puisse être déterminé à l'appui de renseignements suffisants. Toutefois, si tel n'est pas le cas, la valeur en douane des marchandises importées ne doit pas être déterminée sur la base de la valeur transactionnelle de marchandises identiques par application des dispositions du présent article.

- 4) Si, en appliquant les dispositions du présent article, il ressort plusieurs valeurs transactionnelles pour les marchandises identiques, il faut prendre la plus faible de ces valeurs pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées.

6. Valeur transactionnelle de marchandises similaires comme valeur en douane

- 1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 5, la valeur en douane des marchandises est alors la valeur transactionnelle de marchandises similaires dans la mesure où celles-ci ont été :
 - a) vendues pour exportation à Vanuatu ;
 - b) exportées au même moment ou sensiblement au même moment que les marchandises à évaluer ;
 - c) ont été vendues à un acheteur :
 - i) au même ou sensiblement au même niveau commercial que l'acheteur des marchandises à évaluer ;
 - ii) dans les mêmes ou sensiblement les mêmes quantités que les marchandises à évaluer.

- 2) L'article 5.2), 3) et 4 s'applique au présent article comme si un renvoi dans ces paragraphes à des "marchandises identiques" était un renvoi à des "marchandises similaires".

7. Valeur déductive comme valeur en douane

- 1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément aux dispositions de l'article 6, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur déductive des marchandises telle que prévue aux paragraphes 2), 3), ou 4), selon le cas :
- 2) La valeur déductive des marchandises importées correspond au prix unitaire auquel les marchandises importées, ou identiques ou similaires sont vendues dans la qualité totale la plus élevée :
 - a) les marchandises importées, ou identiques ou similaires, sont vendues à Vanuatu en l'état où elles ont été importées ;
 - b) la vente a lieu au moment où à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer.
- 3) La valeur déductive des marchandises importées correspond au prix unitaire auquel les marchandises importées, ou identiques ou similaires, sont vendues dans la quantité totale la plus élevée à la date la plus proche qui suit l'importation des marchandises à évaluer si :
 - a) les marchandises importées, ou identiques ou similaires sont vendues à Vanuatu en l'état où elles ont été importées ; et
 - b) la vente n'a pas lieu au moment ou à peu près au moment de l'importation des marchandises à évaluer, mais dans les 90 jours qui suivent.
- 4) Si :

- a) ni les marchandises importées ni les marchandises identiques ou similaires ne sont vendues à Vanuatu en l'état où elles ont été importées ;
 - b) les marchandises importées, après avoir été assemblées, emballées ou transformées à Vanuatu, sont vendues à Vanuatu dans les 90 jours qui suivent leur importation ; et
 - c) l'importateur demande que soit appliqué le présent paragraphe ;
la valeur déductive des marchandises importées correspond au prix unitaire auquel ces marchandises sont vendues dans la quantité totale la plus élevée, tout en tenant compte de la valeur ajoutée résultant de l'assemblage, l'emballage ou la transformation mentionnés à l'alinéa b).
- 5) Aux fins d'application des paragraphes 2), 3) et 4), le prix unitaire auquel les marchandises importées, ou identiques ou similaires, sont vendues doit être déterminé en constatant le prix unitaire de vente des marchandises :
- a) au premier niveau commercial après importation des marchandises ;
 - b) à des personnes qui ne sont pas liées à celles dont elles achètent les marchandises ;
- si de telles ventes ont été effectuées en nombre suffisant pour pouvoir calculer le prix unitaire des marchandises.
- 6) Toute vente à Vanuatu de marchandises importées à une personne qui fournit un des produits ou services mentionnés à l'article 4.2)g) directement ou indirectement, gratuitement ou à coût réduit, et utilisés dans le cadre de la production et la vente pour exportation des marchandises importées ne doit pas être prise en compte aux fins d'application du présent article.
- 7) Aux fins d'application des paragraphes 2), 3) et 4) le prix unitaire de toute marchandise à évaluer doit être ajusté en déduisant du prix un montant égal à la somme des éléments suivants :
- a) un montant déterminé conformément au paragraphe 8) représentant :
 - i) la commission généralement obtenue par unité ;
 - ii) les bénéfices et frais généraux, y compris tous les coûts de commercialisation des marchandises, pris dans leur ensemble et reflétés globalement dans le prix unitaire ;en liaison avec la vente à Vanuatu de marchandises de même classe ou type ;
 - b) les coûts, frais et dépenses raisonnablement encourus pour le transport et l'assurance des marchandises sur le territoire de Vanuatu et les coûts, frais et dépenses connexes dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le cadre des frais généraux par application de l'alinéa a) ;
 - c) tous droits de douane ou autres taxes exigibles à Vanuatu sur les marchandises dans la mesure où ils n'ont pas été déduits dans le cadre des frais généraux par application de l'alinéa a) ;
 - d) si le paragraphe 4) s'applique, le montant de la valeur ajoutée aux marchandises afférentes à l'assemblage, l'emballage ou la transformation des marchandises à Vanuatu.
- 8) Le montant de la commission ou des bénéfices et frais généraux mentionnés au paragraphe 7)a) doit être calculé en pourcentage et déterminé à partir de données préparées conformément aux principes comptables généralement admis.
- 9) Les données doivent être fournies :
- a) par ou pour l'importateur des marchandises à évaluer ;
 - b) si les renseignements fournis par ou au nom de l'importateur des marchandises à évaluer sont insuffisants, en effectuant un examen des ventes à Vanuatu du groupe ou de la gamme la plus étroite des marchandises de même classe ou type que les marchandises à évaluer dont on peut tirer des renseignements suffisants ;
- 10) En l'absence de données suffisantes pour déterminer le montant mentionné au paragraphe 7)d) concernant des marchandises à évaluer, la valeur en douane des marchandises ne doit pas être déterminée par application des dispositions du paragraphe 4).

- 11) Aux fins d'application de l'article 7.3), l'expression "à la date la plus proche" désigne la date à laquelle les marchandises importées ou des marchandises importées identiques ou similaires ont été vendues en quantité suffisante pour en constater le prix unitaire.

8. Valeur calculée comme valeur en douane

- 1) Si la valeur en douane des marchandises importées ne peut pas être déterminée conformément à l'article 7, la valeur en douane des marchandises correspond à la valeur calculée des marchandises.

- 2) La valeur calculée des marchandises importées est la somme :

- a) des coûts, frais et dépenses ou de la valeur :
- i) des matériaux servant à produire les marchandises importées ;
 - ii) de la production ou autre transformation des marchandises importées ;
- y compris des coûts, frais et dépenses mentionnés au paragraphe 3) et déterminés comme indiqué au paragraphe 4) ; et
- b) d'un montant représentant les bénéfices et frais généraux, tous confondus, égal à celui qui est habituellement inclus dans la vente des marchandises de même classe ou type que les marchandises à évaluer fabriqués par des producteurs dans le pays d'exportation pour exportation à destination de Vanuatu, tel que déterminé conformément aux dispositions du paragraphe 5).

- 3) Les coûts, frais et dépenses mentionnées au paragraphe 2)a) incluent ce qui suit :

- a) les coûts mentionnés à l'article 4.2)b) et c) ;
- b) la valeur de tous produits et services mentionnés à l'article 4.2)g) qui ont été directement fournis par l'acheteur pour servir à la production des marchandises importées ;
- c) la valeur des travaux d'ingénierie, d'étude, d'art, de design, plans et croquis exécutés à Vanuatu dans la mesure où ces éléments sont financièrement supportés par le producteur des marchandises.

- 4) Les coûts, frais et dépenses visés au paragraphe 2)a) doivent être déterminés à partir :

- a) des comptes commerciaux du producteur des marchandises à évaluer ;
- b) de toutes autres données suffisantes se rapportant à la production des marchandises à évaluer ;

tels que fournis par ou au nom du producteur des marchandises et préparés de façon conforme aux principes comptables généralement admis du pays de production des marchandises à évaluer.

- 5) Le montant des bénéfices et frais généraux mentionnés au paragraphe 2)b) doit être déterminé en pourcentage sur la base de données préparées de façon conforme aux principes de comptabilité généralement admis du pays de production des marchandises à évaluer.

- 6) Ces données doivent être fournies :

- a) par ou au nom du producteur des marchandises à évaluer ;
- b) si les renseignements fournis par ou au nom de l'importateur des marchandises à évaluer sont insuffisants, en effectuant un examen des ventes à Vanuatu du groupe ou de la gamme la plus étroite de marchandises de même classe ou type que les marchandises à évaluer dont on peut tirer des renseignements suffisants.

- 7) Aux fins d'application du présent article, "frais généraux" désigne les frais, charges et dépenses directs ou indirects de la production des marchandises pour l'exportation, autres que ces mentionnés au paragraphe 2)a).

9. Valeur résiduelle

- 1) S'il est impossible de déterminer la valeur en douane des marchandises importées par application des dispositions de l'article 8, la valeur en douane doit être déterminée :

- a) à partir de données disponibles à Vanuatu ;

- b) sur la base de la valeur obtenue par les méthodes d'évaluation énoncées aux articles 3 à 8, interprétées de façon souple avec les ajustements nécessaires pour parvenir à la valeur en douane des marchandises.
- 2) Toutefois, la valeur en douane ne doit pas se fonder sur :
- a) le prix de vente à Vanuatu de marchandises produites à Vanuatu ;
 - b) un système qui prévoit l'acceptation, à des fins douanières, de la plus élevée de deux valeurs possibles ;
 - c) le prix des marchandises sur le marché intérieur du pays d'exportation ;
 - d) le coût de production, autre que les valeurs calculées qui ont été déterminées pour des marchandises identiques ou similaires conformément à l'article 7 ;
 - e) le prix des marchandises pour exportation à destination d'un pays autre que Vanuatu ;
 - f) des valeurs en douane minimales ;
 - g) des valeurs arbitraires ou fictives.

10. Droits d'appel

- 1) Le Directeur des Douanes peut réviser la détermination d'une valeur en douane de marchandises importées à tout moment après en avoir effectué le calcul.
- 2) L'importateur de toute marchandise peut, à tout moment après la détermination effectuée par le Directeur des Douanes à cet égard, demander au Directeur des Douanes de la réviser.
- 3) Si, à la suite de la révision effectuée conformément aux paragraphes 1) et 2), le Directeur des Douanes a la certitude que la détermination :
- a) n'est pas conforme à la présente annexe ;
 - b) est incorrecte pour toute autre raison ;
- il doit la modifier et le droit d'importation exigible correspondant à la détermination telle que révisée.
- 4) Si l'importateur des marchandises n'est pas satisfait de la décision du Directeur des Douanes prise en application du paragraphe 3) concernant une détermination, il peut demander à la Cour Suprême de faire réviser la détermination initiale ou la détermination révisée, selon le cas.
- 5) La Cour Suprême peut confirmer, modifier ou révoquer la détermination initiale ou modifiée, selon le cas.

11. Fourniture de renseignements

Sous réserve des dispositions de l'article 12, sur demande écrite de l'importateur de toute marchandise, le Directeur des Douanes doit notifier l'importateur par écrit ;

- a) de la valeur en douane des marchandises ;
- b) de la méthode de calcul de cette valeur ;
- c) des dispositions de la présente annexe qui s'appliquent aux marchandises.

12. Renseignements confidentiels

- 1) Le présent article s'applique à tout renseignement qui :
- a) est, en raison de sa nature, confidentiel ;
 - b) a été fourni au Directeur des Douanes par un gouvernement ou une personne à titre confidentiel aux fins de l'évaluation en douane de toute marchandise.
- 2) Les renseignements ne doivent être fournis à aucun autre gouvernement ou personne sans l'autorisation expresse du gouvernement ou de la personne qui les a fournis, sauf dans la mesure où tel est requis dans le cadre d'une poursuite judiciaire découlant d'une détermination effectuée par application de la présente annexe.

13. Conversion des devises étrangères

- 1) S'il est nécessaire de convertir des monnaies étrangères en vatu pour déterminer la valeur en douane de marchandises importées, le taux de change à utiliser :
 - a) est le taux dûment publié par les autorités compétentes de Vanuatu ; et
 - b) doit refléter aussi précisément que possible, selon la période couverte par chacun de ces documents de publication, la valeur courante de cette devise dans les transactions commerciales, exprimée en vatu.
- 2) Le taux de change à utiliser est celui fixé conformément au paragraphe 1), en vigueur au moment de la déclaration en douane.
- 3) Le Directeur des Douanes doit communiquer le taux de charge de la manière qu'il juge utile.

14. Retrait de marchandises

- 1) Si, au cours de la détermination de la valeur en douane de marchandises importées, il devient nécessaire d'en différer la détermination définitive, l'importateur des marchandises peut alors retirer les marchandises du contrôle du Directeur des Douanes.
- 2) Le Directeur des Douanes peut exiger de l'importateur, au titre de condition du retrait de toute marchandise :
 - a) une garantie suffisante pour les marchandises sous forme de cautionnement ;
 - b) un cautionnement ou autre acte approprié couvrant l'acquittement des droits de douane dont les marchandises pourront en définitive être soumises.

15. Délégation de fonctions et pouvoirs

Le Directeur des Douanes peut, par acte écrit, déléguer tout ou partie des fonctions et pouvoirs qui lui sont conférés en vertu de la présente annexe (à l'exception de ceux prévus à l'article 10) à un agent de douanes ; conformément aux modalités prévues dans l'acte de délégation.

ANNEXE 3

(article 1)

**EXEMPTION DES DROITS DE DOUANE À L'IMPORTATION OU À LA SORTIE D'ENTREPÔT
HORS DOUANE**

Selon l'objet de leur importation ou de leur utilisation, les articles de la présente annexe sont exonérés ou soumis aux droits à des taux inférieurs à ceux prévus à l'annexe 1, sous réserve de conformité, dans chaque cas, aux conditions prévues ci-dessous.

Si, dans les trois ans qui suivent sa date d'importation, et sans au préalable informer le service des douanes, une marchandise exonérée conformément à la présente annexe sert à d'autres fins que celles faisant l'objet de son exonération, le Directeur des douanes peut annuler l'exonération et imposer des droits aux taux exigibles de l'annexe 1, sans préjudice des poursuites engagées conformément à toute législation en vigueur.

Dans tous les cas, si un importateur informe au préalable le Service des douanes de son intention de destiner les articles exonérés au marché local à des fins autres que celles faisant l'objet de l'exemption, le Directeur des douanes peut autoriser une réduction des droits de douanes et estimer une valeur C.A.F fictif basée sur le prix de vente éventuel de ces articles sur le marché entre un vendeur et un acheteur indépendants à la date où est déclaré par écrit le changement prévu en bonne et due forme au Directeur des douanes.

Article 1 : Promotion économique

Les exemptions prévues dans cet article sont autorisées seulement après avoir satisfait aux critères minima prescrits par le Directeur des douanes, après consultation et recommandation favorable des autorités compétentes. Toutes les exemptions autorisées ou non conformément à cet article doivent être publiées au Journal Officiel.

- X.1 Articles importés et destinés aux activités de fabrication ou de transformation : Niveau le la promotion.
- X.1A Articles importés et destinés aux activités de fabrication ou de transformation dans laquelle le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus.
- X.2 Biens importés dans le cadre d'un projet de développement approuvé.
- X.3 Articles importés et destinés aux projets agricoles, horticoles, sylvicoles ou d'élevage : Niveau de la promotion.
- X.3A Articles importés et destinés aux projets agricoles, horticoles, sylvicole ou d'élevage dans lesquels le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus.
- X.4 Articles importés et destinés au cabotage inter-îles : Niveau de la promotion.
- X.4A Articles importés et destinés au cabotage dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus.
- X.5 Articles importés et destinés à un projet de développement touristique : Niveau de la promotion.
- X.5A Articles importés et destinés à un projet de développement touristique dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus.
- X.6 Articles importés pour la prospection et l'extraction minières
- X.7 Carburant diesel importé pour la production d'une certaine énergie électrique
- X.9 Équipement de l'industrie halieutique pour un projet: Niveau de la promotion.
- X.9A Équipement de l'industrie halieutique pour un projet dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus.

Article 2 : Exonération sur les effets personnels

- X.20 Effets personnels et objets mobiliers
- X.21 Photographies, films, négatifs et enregistrements audiovisuels
- X.22 Legs et héritages
- X.23 Colis postaux ou fret aérien
- X.24 Cadeaux de mariage et autres cadeaux

Article 3 : Exemptions charitables pour les organisations et les groupements à but non lucratif

- X.30 Œuvres de bienfaisance
- X.31 Trophées
- X.32 Équipements sportifs
- X.33 Uniformes, décorations et médailles
- X.34 Fournitures des églises
- X.35 Fournitures scolaires

Article 4 : Articles en importation temporaire

- X.40 Navires et aéronefs en visite
- X.41 Articles destinés à une exposition, foire ou autre activité semblable
- X.42 Articles importés pour location, prêt ou emprunt
- X.43 Ouillage spécial et matériel professionnel
- X.44 Matériel et équipement scientifique et pédagogique
- X.45 Échantillons commerciaux

- X.46 Dégrèvement pour transformation à l'entrée
- X.47 Articles importés pour la vente hors taxe aux touristes et autres voyageurs quittant le pays
- X.48 Articles importés temporairement destinés à tout navire et aéronef quittant le territoire national

Article 5 : Exemption pour la promotion de la sécurité, de la santé et du bien-être national

- X.50 Équipement de sauvetage
- X.51 Matériel de lutte contre les incendies
- X.53 Équipements de chirurgie dentaire et équipement de laboratoire
- X.54 Tombes, monuments funéraires et corps de personnes décédées
- X.55 Constituants utilisés dans la préparation des médicaments
- X.56 Matériels destinés aux services de l'ordre public
- X.57 Fournitures médicales pour les hôpitaux

Article 6 : Exemptions conditionnelles diverses

- X.60 Articles renvoyés à l'expéditeur
- X.61 Conteneurs, caisses, etc.
- X.62 Équipement utilisant l'énergie naturelle
- X.64 Articles non conformes aux termes de contrats
- X.65 Articles exonérés selon une convention internationale

ARTICLE 1 : PROMOTION ÉCONOMIQUE

X.1 Articles importés et destinés aux opérations de fabrication ou transformation – niveau de la promotion

Le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandation favorable du Directeur de l'Industrie, approuver une réduction des droits des douanes exigibles conformément aux tarifs douaniers sur l'équipement ou le matériel à utiliser exclusivement dans les opérations de fabrication ou de transformation à Vanuatu.

Toutefois :

- a) les demandes d'exemption doivent être présentées au Directeur du service de l'industrie conformément à la forme et la manière prescrite par ce dernier ;
- b) en vue de protéger les consommateurs, les produits finis résultant de telles opérations de fabrication ou de transformation correspondent aux exigences du Directeur du service de l'industrie en ce qui a trait à leur quantité, valeur qualité et prix ;
- c) l'importateur est tenu de respecter les modalités que le Directeur du service de l'industrie peut à tout moment imposer.

X1A. Articles importés et destinés aux activités de fabrication ou de transformation dans lesquelles le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus

- 1) Nonobstant le poste X1, le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandation favorable du directeur du service de l'industrie, approuver une exemption entière des droits de douane à l'importation sur tout article cité dans ce poste pour la période prévue si :
 - a) les conditions fixées dans ce poste sont réunies ;
 - b) le directeur de l'industrie est certain que les dépenses d'équipement engagées dans les opérations de fabrication et de transformation à Vanuatu s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus pendant la période prévue.
- 2) Lorsque le directeur de l'industrie informe le Directeur des Douanes, après approbation de l'exemption, qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la recommandation faite conformément au poste X1A.1)) que les dépenses

d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à 1 000 000 000 VT durant la période prévue :

- a) l'exemption prend fin ;
 - b) les dispositions du poste X1 doivent être appliquées en relation avec tout article importé qui est soumis à l'exemption ; et
 - c) l'importateur doit régler tout droit de douane qui est exigible conformément à l'alinéa b).
- 3) Toutefois, lorsque le directeur de l'industrie informe le Directeur des Douanes qu'il est certain que le manquement à l'investissement de l'ordre de 1 000 000 000 VT ou plus dans la période prévue est dû à des circonstances extérieures à l'importateur, le Directeur des Douanes peut maintenir l'exemption pendant une période plus longue.
- 4) Lorsque le Directeur de l'industrie informe par la suite le Directeur des Douanes qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'information conformément au poste X1A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période prévue et ultérieurement, les articles X1A.2)a), b) et c) s'appliquent.
- 5) Dans le présent poste, "période prévue" pour une exemption des droits de douanes désigne la période de trois ans qui suit la date de l'approbation de la demande d'une exemption.

X.2 Biens importés dans le cadre d'un projet de développement approuvé

Lorsque :

- a) une personne participe à un accord avec l'État en vue d'un projet de développement ;
- b) l'accord est susceptible de contribuer significativement au développement économique de Vanuatu ; et
- c) la personne importe des biens,

le Directeur peut, sous réserve de l'approbation du Conseil des Ministres, exempter les biens des droits de douane exigibles par ailleurs ou approuver une réduction des droits de douane exigibles par ailleurs relativement aux biens. Le montant de toute réduction doit être établi par écrit par le Directeur.

X.3 Articles importés et destinés aux projets agricoles, horticoles, sylvicole ou d'élevage : Niveau de la promotion

Le Directeur peut, sous réserve de recommandations favorables du Directeur compétent, approuver une réduction des droits des douanes exigibles conformément aux tarifs douaniers :

- i) à un taux ne devant pas être inférieur à 5% sur des engins, machines et équipements (dont les véhicules utilitaires tels que les fourgons à bestiaux, véhicules frigorifiques et tout autre véhicule semblable), et y compris les pièces détachées et accessoires ;
- ii) à 6 VT par litre pour les carburants destinés aux machines statiques ou à faire fonctionner les véhicules et équipements utilisés essentiellement hors des routes ;

Toutefois :

- a) une demande d'exemption doit être adressée au Directeur compétent sous la forme et de la manière prescrites par ce dernier ;
- b) les articles doivent être destinés exclusivement aux besoins d'un projet de développement approuvé par le Directeur compétent ;
- c) cette exemption ne couvre pas les véhicules conçus pour usage courant sur les routes, ou les équipements conçus pour l'exploitation forestière ;
- d) l'importateur est tenu de se conformer, à tout moment, aux modalités que peut imposer le Directeur compétent.

Toutefois, le Directeur des Douanes peut, à sa discrétion, déterminer si les articles méritent la réduction demandée.

X.3A Articles importés et destinés aux projets agricoles, horticoles, sylvicoles ou d'élevage dans lesquels le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus

- 1) Nonobstant le poste X3, le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandations favorables du Directeur compétent, approuver une exemption entière des droits de douane sur tout article cité dans ce poste pour la période prévue si :
 - a) les conditions fixées dans ce poste sont réunies ;
 - b) le Directeur compétent est certain que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu dans le projet de développement concerné s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus pendant la période prévue.
- 2) Lorsque le Directeur compétent informe le Directeur des Douanes, après approbation de l'exemption, qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il se dispose pas au moment de la recommandation faite conformément au poste X3A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à 1 000 000 000 VT durant la période prévue :
 - a) l'exemption prend fin ;
 - b) les dispositions du poste X3 doivent être appliquées en relation avec tout article importé qui est soumis à l'exemption ; et
 - c) l'importateur doit régler tout droit de douane exigible conformément à l'alinéa b).
- 3) Toutefois, lorsque le Directeur compétent informe le Directeur des Douanes qu'il est certain que le manquement à l'investissement de l'ordre de 1 000 000 000 VT ou plus dans la période prévue est dû à des circonstances extérieures à l'importateur, le Directeur des Douanes peut maintenir l'exemption pendant une période plus longue.
- 4) Lorsque le Directeur compétent informe par la suite le Directeur des Douanes qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'information conformément au poste X3A.3)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période prévue et ultérieurement, les articles X1A.2)a), b) et c) s'appliquent.
- 5) Dans le présent poste, "période prévue" pour une exemption des droits de douanes désigne la période de trois ans qui suit la date de l'approbation de la demande d'une exemption.

X.4 Articles importés et destinés au cabotage inter îles : Niveau de la promotion

Le Directeur des Douanes peut, sur recommandations favorables du Comité d'exonération nommé par le Ministre des Finances, approuver une réduction des droits de douanes exigibles conformément aux tarifs douaniers :

- i) à un taux ne devant pas être inférieur à 5% sur les machines, équipements et matériel (y compris les pièces détachées) importés exclusivement pour le cabotage inter-îles ;
- ii) à un taux de 6 VT par litre sur les carburants destiné exclusivement aux navires marchands ou caboteurs effectuant le transport inter-îles ;

Toutefois :

- a) une demande de réduction doit être adressée au Directeur des Douanes sous la forme et de la manière prescrite par ce dernier ;
- b) la personne bénéficiant de la réduction doit à tout moment se conformer aux modalités que peut imposer le Directeur des Douanes.

X4A Articles importés et destinés au cabotage dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus

- 1) Nonobstant le poste X4, le Directeur des Douanes peut approuver une exemption entière des droits de douane sur tout article cité dans ce poste pour la période prévue si :
 - a) les conditions fixées dans ce poste sont réunies ;
 - b) le Directeur est certain que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu dans le projet de cabotage concerné s'élèvent à 1 000 000 000 VT ou plus pendant la période prévue.

- 2) Lorsque le Directeur décide (après approbation de l'exemption et en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'exemption entière accordé conformément au poste X4A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à 1 000 000 000 VT durant la période prévue :
 - a) l'exemption prend fin ;
 - b) les dispositions du poste X4 doivent être appliquées en relation avec tout article importé qui est soumis à l'exemption ; et
 - c) l'importateur doit régler tout droit de douane exigible conformément à l'alinéa b).
- 3) Toutefois, lorsque le Directeur estime que le manquement à l'investissement de 1 000 000 000 VT ou plus dans la période prévue est dû à des circonstances extérieures à l'importateur, il peut maintenir l'exemption pendant une période plus longue.
- 4) Lorsque le Directeur compétent informe par la suite le Directeur des Douanes qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'information conformément au poste X3A.3)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période prévue et ultérieurement, les articles X1A.2)a), b) et c) s'appliquent.
- 5) Dans le présent poste, "période prévue" pour une exemption des droits de douanes désigne la période de trois ans qui suit la date de l'approbation de la demande d'une exemption.

X.5 Articles importés pour un projet de développement touristique – Niveau de la promotion

Le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandations favorables du Comité d'exonération nommé par le Ministre des Finances, approuver une réduction des droits de douanes exigibles conformément aux tarifs douaniers :

- i) à un taux ne devant pas être inférieur à 5% sur les machines, équipements et matériels (y compris les pièces détachées) importés exclusivement pour la construction et l'établissement d'un nouveau projet de développement touristique ou l'amélioration, la rénovation ou l'agrandissement d'installations touristiques existantes que le Directeur estime susceptible de contribuer de façon importante au développement économique de la République de Vanuatu.
- ii) à un taux de 6 VT par litre sur les carburants destiné exclusivement à des groupes électrogènes en milieu rural où sont disponibles les services d'utilité publique.

Toutefois :

- a) une demande de réduction doit être adressée au Directeur du tourisme sous la forme et de la manière prescrite par ce dernier ;
- b) les articles doivent être destinés exclusivement aux besoins d'un projet de développement approuvé par le Directeur compétent ;
- c) la personne bénéficiant de la réduction se conforme à tout moment aux modalités que le Directeur des Douanes peut imposer.

X.5A Articles importés et destinés à un projet de développement touristique dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus

- 1) Nonobstant le poste X5, le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandation favorable du Directeur du tourisme, approuver une exemption entière des droits de douane sur tout article cité dans ce poste pour la période prévue si :
 - a) les conditions fixées dans ce poste sont réunies ;
 - b) le Directeur du tourisme est certain que les dépenses d'équipement engagées dans les opérations de fabrication et de transformation à Vanuatu s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus pendant la période prévue.
- 2) Lorsque le Directeur du tourisme informe le Directeur des Douanes, après approbation de l'exemption, qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la recommandation faite conformément au poste X5A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à 1 000 000 000 VT durant la période prévue :

- a) l'exemption prend fin ;
 - b) les dispositions du poste X5 doivent être appliquées en relation avec tout article importé qui est soumis à l'exemption ; et
 - c) l'importateur doit régler tout droit de douane exigible conformément à l'alinéa b).
- 3) Toutefois, lorsque le Directeur du tourisme informe le Directeur des Douanes qu'il est certain que le manquement à l'investissement de 1 000 000 000 VT ou plus dans la période prévue est dû à des circonstances extérieures à l'importateur, le Directeur des Douanes peut alors maintenir l'exemption pendant une période plus longue.
- 4) Lorsque le Directeur du tourisme informe par la suite le Directeur des Douanes qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'information conformément au poste X5A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période prévue et ultérieurement, les articles X5A.2)a), b) et c) s'appliquent.
- 5) Dans le présent poste, "période prévue" pour une exemption des droits de douanes désigne la période de trois ans qui suit la date de l'approbation de la demande d'une exemption.

X.6 Articles importés pour la prospection et l'extraction minière

Le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandations favorables du Comité d'exonération établi par le Ministre des Finances, approuver une exonération totale sur tous les engins, machines, équipements, véhicules, carburants et réactifs (y compris les pièces détachées à l'exception des articles comestibles) importés pour un projet de prospection ou d'extraction minière que le Comité estime susceptible de contribuer de façon considérable au développement du programme de prospection minière au Vanuatu.

X.7 Carburant diesel importé pour la production d'une certaine énergie électrique

- 1) Si :
- a) une personne qui est partie à un accord avec le Gouvernement pour la production d'énergie électrique ;
 - b) du carburant diesel est importé et est utilisé par cette personne uniquement aux fins de l'accord ; et
 - c) le carburant importé est du carburant diesel (distillé) classé sous le poste tarifaire 2710.0050 ;

Le Directeur des Douanes peut, sous réserve de l'approbation préalable du Conseil des Ministres, exempter le carburant diesel des droits de douanes auxquels il serait assujéti ou approuver une diminution des droits de douanes exigibles sur le carburant diesel. Le montant du dégrèvement doit être déterminé par écrit par le Directeur.

- 2) Le Directeur des Douanes peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à toute exemption ou tout dégrèvement en application du présent article.
- 3) Une personne qui est partie à l'accord dont il est fait mention au paragraphe 1) doit se conformer aux modalités et conditions imposées en application du paragraphe 2).

X.9 Équipement de l'industrie halieutique pour un projet – Niveau de la promotion

Le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandations favorables du Directeur des Pêches, approuver une réduction des droits des douanes exigibles conformément aux tarifs douaniers, à un taux ne devant pas être inférieur à 5% sur :

- i) navires et matériaux de construction navale, y compris les carburants s'ils sont destinés exclusivement à la pêche commerciale ;
- ii) outillage, matériel et équipement, y compris les moteurs de bateaux de pêche et moteur hors-bord, équipement de réfrigération :

Toutefois :

- a) la réduction sur les carburants, huiles accordés conformément au paragraphe i) doit être :
de 5% des droits applicables sur la valeur ajoutée et de 6 VT par litre de carburants dans le cas de nouveaux projets de pêches et ces privilèges doivent être maintenus pendant une

période devant être déterminée par le Directeur des Pêches et tout article faisant l'objet d'une demande de réduction doit faire l'objet d'une attestation précisant que les articles sont destinés exclusivement à un projet de pêche approuvé et l'attestation soit approuvée par le Directeur des Pêches.

X.9A Équipement de l'industrie halieutique pour un projet dans lequel le capital engagé s'élève à 1 000 000 000 VT ou plus

- 1) Nonobstant le poste X9, le Directeur des Douanes peut, sous réserve de recommandations favorables du Directeur du Tourisme, approuver une exemption entière des droits de douane sur tout article cité dans ce poste pour la période prévue si :
 - a) les conditions fixées dans ce poste sont réunies ;
 - b) le Directeur du tourisme est certain que les dépenses d'équipement engagées dans les opérations de fabrication et de transformation à Vanuatu s'élèveront à 1 000 000 000 VT ou plus pendant la période prévue.
- 2) Lorsque le Directeur du tourisme informe le Directeur des Douanes, après approbation de l'exemption, qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de la recommandation faite conformément au poste X9A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à 1 000 000 000 VT durant la période prévue :
 - a) l'exemption prend fin ;
 - b) les dispositions du poste X9 doivent être appliquées en relation avec tout article importé qui est soumis à l'exemption ; et
 - c) l'importateur doit régler tout droit de douane qui est exigible conformément à l'alinéa b).
- 3) Toutefois, lorsque le Directeur du tourisme informe le Directeur des Douanes qu'il est certain que le manquement à l'investissement de l'ordre de 1 000 000 000 VT ou plus dans la période prévue est dû à des circonstances extérieures à l'importateur, le Directeur des Douanes peut maintenir l'exemption pendant une période plus longue.
- 4) Lorsque le Directeur du tourisme informe par la suite le Directeur des Douanes qu'il est certain (en se fondant sur des renseignements dont il ne dispose pas au moment de l'information conformément au poste X9A.1)) que les dépenses d'équipement engagées à Vanuatu sont (ou seront) inférieures à un total de 1 000 000 000 VT durant la période prévue et ultérieurement, les articles X9A.2)a), b) et c) s'appliquent.
- 5) Dans le présent poste, "période prévue" pour une exemption des droits de douanes désigne la période de trois ans qui suit la date de l'approbation de la demande d'une exemption.

ARTICLE 2 : EXONÉRATION SUR LES EFFETS PERSONNELS

INTRODUCTION

Nonobstant toute autre législation ou tout autre article de la présente loi, les définitions suivantes déterminent le droit de bénéficier des exonérations sur des effets personnels et objet mobiliers :

"Directeur" désigne le Directeur des Douanes de Vanuatu.

"embarcation" désigne les voiliers et autres bateaux de plaisance ou de sport et inclut les yachts et haute mer ne dépassant pas 40 tonneaux de jauge brute ;

"exemption de base" désigne les articles suivants :

- a) 250 cigarettes, ou 100 cigarillos, ou 50 cigares, ou 250g de tabac ;
- b) 1,5 litre des spiritueux ;
- c) 2 250 millilitres de vins ;
- ca) 9 litres de bière ;
- d) 25 centilitres d'eau de toilette ;
- e) 10 centilitres de parfum ;

- f) tout autre article neuf ou inutilisé incluant des cadeaux (mais excluant tout article prohibé ou restreint) d'une valeur d'environ 50 000 VT par personne.

"moyen de transport" ne désigne que les véhicules à moteur, les navires et les aéronefs ;

"non-résident" désigne toute personne qui importe des effets personnels ou objets mobiliers et qui, au moment de l'importation, résidait au moins 12 mois à l'étranger au cours des deux années précédentes ;

"personne changeant de résidence" désigne une personne qui habite ou envisage d'habiter à Vanuatu de façon continue pour une période minimum de six mois ;

"résident" désigne toute personne qui importe des effets personnels ou objets mobiliers et qui, au moment de l'importation, résidait au moins 12 mois à Vanuatu au cours des deux années précédentes ;

"véhicule à moteur" désigne toute voiture motorisée conçue pour transporter un conducteur et cinq passagers adultes maximum et inclut les motocyclettes, les cyclomoteurs, les bicyclettes à moteur auxiliaire et les véhicules pour invalides avec mécanisme de propulsion.

EFFET PERSONNELS ET OBJETS MOBILIERS

X.20 Mobiliers et effets personnels voyageant en bagages accompagnés

- 1) Les articles répondant aux modalités suivantes peuvent être exonérés :

A) Résidents

- i) les exemptions de base ;
- ii) tous les effets personnels et les objets mobiliers autres qu'un moyen de transport, accompagné des preuves qui démontrent qu'ils appartiennent à l'importateur et qu'ils ont été utilisés à l'étranger par ce dernier pour une période d'au moins 12 mois.

Toutefois, l'exemption visée au paragraphe i) ne s'applique pas pour les personnes de moins de 15 ans ni à celles qui sont arrivées à Vanuatu comme membre d'équipage d'un navire ou d'un aéronef.

B) Non-résidents

- i) les exemptions de base ;
- ii) tout autre effet personnel et objet mobilier, y compris les moyens de transport, importés pour usage exclusif de l'importateur ou de sa famille durant leur séjour à Vanuatu

Toutefois :

- a) l'exemption visée au paragraphe i) ne s'applique pas pour les personnes âgées de moins de 15 ans, ou pour les personnes qui sont arrivées à Vanuatu comme membres d'équipage d'un navire ou d'un aéronef ;
- b) tous les articles visés au paragraphe ii), ne doivent pas être vendus, loués, donnés, prêtés, nantis ou autrement aliénés à Vanuatu ;
- c) l'exemption visée au paragraphe ii) ne couvre pas les yachts et aéronefs privés pour lesquels des dispositions particulières sont prévues aux termes du poste X40C de la présente annexe ;
- d) tous les articles admis aux termes du paragraphe ii) doivent être réexportés dans les six mois suivant la date de leur importation, à l'exception de circonstances particulières acceptées par le Directeur comme étant de nature exceptionnelle et inévitable ;
- e) le Directeur peut, s'il le juge approprié, exiger le versement d'une caution, sous forme d'engagement cautionné ou autrement, en garantie du montant des droits et des taxes imposables sur les articles, jusqu'au moment de leur réexportation ;

- f) tout article admis aux termes du paragraphe ii) importées par toute personne qui décide par la suite de résider à Vanuatu, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Directeur dans les six mois suivant la date de leur importation, et tout droit et toute taxe imposable doit être réglée si l'article n'est pas exonéré en vertu du présent article ou tout autre article de la présente annexe, de la façon et conformément aux conditions fixées par le Directeur.

2) Objets mobiliers et effets personnels non accompagnés

A) Résidents

Tous les effets personnels et les objets mobiliers, autres que les moyens de transport, accompagnés de preuves qui démontrent, à la satisfaction du Directeur, qu'ils appartiennent à l'importateur et qu'ils ont été utilisés à l'étranger par ce dernier pour une période d'au moins 12 mois.

B) Non-résidents

Tous les effets personnels et les objets mobiliers, y compris tout moyen de transport, qui sont importés pour l'usage exclusif de l'importateur ou de sa famille durant son séjour au Vanuatu.

Toutefois :

- a) tous les articles exonérés ne doivent pas être utilisés vendus, loués, donnés, prêtés, nantis ou autrement aliénés à Vanuatu ;
- b) ces articles ne doivent pas être utilisés à des fins commerciales à Vanuatu ;
- c) ces articles ne doivent pas être réexportés dans les six mois suivant la date de leur importation, exception faite des circonstances particulières acceptées par le Directeur comme étant de nature exceptionnelle ou inévitable ;
- d) le Directeur peut, s'il le juge approprié, exiger le versement d'une caution, sous forme d'engagement ou en garantie du montant des droits et des taxes imposables sur les articles jusqu'au moment de leur réexportation ;
- e) tout article admis aux termes du présent article, et importé par toute personne décidant par la suite de résider à Vanuatu, doit faire l'objet d'une déclaration écrite adressée au Directeur dans les six mois suivant la date de son importation, et tout droit et toute taxe imposable doit être réglés si l'article n'est pas exonéré, en vertu du présent article ou de tout autre article de la présente annexe, de la façon et conformément aux conditions fixées par le Directeur.

3) Personnes en changement de résidence

En plus des exemptions permises en vertu de tout article de la présente annexe, toute personne changeant de résidence peut également importer les articles suivants :

- a) tout vêtement neuf, tout article de literie ou tout effet personnel ou objet mobilier de même nature pour une valeur ne dépassant pas 50 000 VT par personne ;
- b) tout les effets personnels ou objets mobiliers usagés, y compris les moyens de transport, accompagnés de preuves démontrant, à la satisfaction du Directeur, qu'ils appartiennent à l'importateur ou à sa famille et qu'ils ont été utilisés à l'étranger par ceux-ci.

Toutefois :

- i) les articles doivent être importés au cours des six mois précédant ou suivant la date de l'arrivée de l'importateur à Vanuatu pour la première fois en vue de s'y établir de façon permanente ;
- ii) les articles ne doivent pas être pas vendus, loués, donnés, prêtés, engagés ou autrement écoulés à Vanuatu pendant une période de deux ans suivant la date de leur importation ;
- iii) s'il s'agit d'un moyen de transport, celui-ci doit appartenir à l'importateur et doit être utilisé à l'étranger par ce dernier pendant plus de 12 mois au cours des deux années précédant leur date d'importation. La quantité admissible est limitée à un véhicule à moteur, ou un aéronef, ou encore une embarcation à moteur par importateur, ou par

famille d'importateur dans le cas où ce dernier est rejoint ou prévoit être rejoint par des membres de sa famille immédiate durant sa période de résidence à Vanuatu ;

- iv) tout article précédemment importé par une personne non résidente bénéficiant d'une exonération, qui change de résidence, doit être déclaré par écrit, au Directeur dans les six mois suivant la date de sa première arrivée, et tout droit et toute taxe imposables doivent être réglés si l'article de la présente annexe, de la façon et conformément aux conditions que peut fixer le Directeur.

X.21 Photographies, films, négatifs et enregistrements audiovisuels

Les articles suivants peuvent être admis sans droits de douanes :

- a) photographies, négatifs développés et enregistrement audiovisuel ou ;
- b) disques normalement destinés à l'enseignement linguistique ;

Toutefois, le Directeur doit avoir la certitude que les articles importés conformément au paragraphe a) n'ont qu'une valeur sentimentale ou personnelle pour l'importateur et qu'ils sont destinés ni à la vente, ni à l'exposition ou l'usage public.

X.22 Legs et héritages

Le Directeur des Douanes, ayant la certitude que les articles importés appartiennent à une personne décédée ou sont en sa possession, étaient utilisés par cette personne avant sa mort à des fins autres que commerciales et sont importés par une personne ou pour le compte d'une personne résidant à Vanuatu qui en devient légalement propriétaire par legs ou héritage, peut leur accorder une exonération.

X.23 Colis postaux ou fret aérien

Les articles arrivant par voie postale ou par fret aérien pour l'usage exclusif du destinataire et dont la valeur franco à bord ne dépasse pas 10 000 VT peuvent être exonérés ;

toutefois, le Directeur des Douanes peut, à sa discrétion, décider que plusieurs colis adressés à une même personne ou à plusieurs personnes, peuvent être considérés comme un seul colis et être évalué en conséquence.

X.24 Cadeaux de mariage et autres présents

- 1) Les cadeaux de mariage d'une valeur individuelle franco à bord n'excèdent pas 20 000 VT ;
- 2) tout autre présent non sollicité d'une valeur totale franco à bord n'excédant pas 10 000 VT peuvent être exonérés ;

toutefois :

- a) l'exonération accordée aux termes du paragraphe i) nécessite l'approbation écrite du Directeur ;
- b) la valeur franco à bord globale de tous les cadeaux reçus lors d'un mariage ne doit pas excéder 100 000 VT ;
- c) le Directeur peut, s'il le juge approprié, exiger la présentation de documents justifiant le droit à l'exonération et peut également demander le versement d'un dépôt ou toute autre forme d'assurance en garantie pour les droits et les taxes imposables jusqu'à ce que ces documents soient présentés ;
- d) le Directeur peut, s'il le juge approprié, décider que les cadeaux importés aux termes du paragraphe 2) par une ou plusieurs personnes peuvent être évalués comme étant une même importation et les droits redevables sont alors calculés en conséquence.

ARTICLE 3 : EXEMPTIONS ACCORDÉES AUX ŒUVRES DE BIENFAISANCE ET POUR LES ORGANISATIONS ET GROUPES À BUT NON LUCRATIF

X.30 Œuvres de bienfaisance

- a) Les articles neufs ou usagés donnés à une organisation de bienfaisance ou religieuse, qui sont déclarés être importés par une organisation religieuse ou de bienfaisance en vue de leur distribution gratuite à titre de secours aux malades des hôpitaux ou aux personnes indigentes.

- b) Les articles neufs ou usagés remis à la Croix Rouge pour être distribués gratuitement en cas de nécessité peuvent être exonérés. Toutefois, le responsable local de la Croix Rouge certifie que ces articles sont bien destinés à être distribués gratuitement.

Toutefois, les vêtements usagés importés sous forme de don de bienfaisance doivent être accompagnés d'un certificat de désinfection ;

le Directeur peut déterminer la quantité d'articles que toute organisation peut importer.

X.31 Trophées

Les coupes, médailles, écussons et autres trophées, qui sont gagnés à l'étranger ou reconnus par le Directeur des Douanes comme n'étant qu'un don, une distinction honorifique ou un prix peuvent être exonérés :

toutefois, cette exonération ne peut être ni étendue, ni appliquée à l'importation ou au stockage de ces articles à des fins commerciales.

X.32 Équipements sportifs

Les équipements sportifs, vêtements et chaussures destinés aux jeux et sports de plein air, en quantité jugée raisonnable par le Directeur des Douanes peuvent être exonérés :

toutefois, ces importations ne doivent pas être faites par ou pour le compte d'une organisation sportive ou d'une école dont le dirigeant responsable atteste au Directeur des Douanes que ces équipements resteront la propriété de cette organisation sportive ou de cette école et qu'ils n'ont pas été importés pour être vendus ou loués.

X.33 Uniformes, décorations et médailles

Les articles suivants peuvent être exonérés :

- a) uniformes et équipements de la Croix Rouge, des associations de guides, de scoutisme et d'autres mouvements de jeunesse reconnus à ces fins par l'État, et les fonctionnaires chargés de l'application de la Loi ;
- b) médailles et décorations officielles reconnues par l'État pour être portées à Vanuatu.

X.34 Fournitures des églises

Les articles suivants peuvent être exonérés :

- a) matériaux de construction, y compris la peinture, destinés à la construction ou la réparation des églises ;
- b) meubles et fournitures y compris les autels, les fonts baptismaux, les chaires, les vêtements sacerdotaux, les orgues et instruments de musique et les équipements destinés exclusivement à la célébration du culte ;
- c) articles destinés à la célébration du culte, y compris les hosties et le vin de messe :

toutefois, ces articles ne doivent pas être déclarés comme tels à l'importation et accompagnés d'une déclaration signée d'un membre de l'église ou de la mission à laquelle ils sont destinés attestant que ces articles sont exclusivement destinés à une église et non destinés à la vente ou à être distribués de quelque façon que ce soit.

X.35 Fournitures scolaires

Les articles suivants peuvent être exonérés :

- a) matériaux de construction, y compris la peinture pour la construction, l'entretien ou la réparation d'écoles ou autres bâtiments annexes et destinés exclusivement au logement d'élèves pensionnaires ou de membres permanents du corps enseignant ;
- b) meubles scolaires, y compris les bureaux, les chaises et tableaux noirs ;
- c) fournitures scolaires, y compris les livres, la papeterie, les cartes, les mappemondes, les crayons, les règles et matériels d'enseignement technique ;
- d) matériel de bureau, les groupes électrogènes, les tondeuses à gazon, équipement de cuisine et tout matériel similaire destinés uniquement aux écoles (y compris véhicules ou embarcations) ;

toutefois, le Directeur des Douanes peut limiter le nombre de véhicules ou bateaux accordés en vertu de la présente annexe ;

et

- i) un officiel de l'organisation devant recevoir les articles doit attester au moment de l'importation (cet officiel est spécialement nommé à ces fins) qu'ils sont exclusivement destinés aux écoles et qu'ils ne sont pas destinés à la vente (sauf aux élèves de ces écoles) ou à être distribués de façon quelconque ;
- ii) le Directeur des Douanes doit considérer que de tels articles sont nécessaires au bon fonctionnement de l'établissement.

Article 4 : Articles en importation temporaire

X.40 Navires et aéronefs en visite

A. Navires et aéronefs s'engagent dans le commerce international

Tout navire ou aéronef, s'engageant légalement dans le commerce international, qui arrive à Vanuatu pour des motifs de :

- i) chargement ou déchargement d'une cargaison déclarée, ou débarquement ou l'embarquement de passagers payant leur voyage ; ou
- ii) sécurité en cas de mauvais temps ou pour réparation, ou pour toute autre circonstance reconnue de nature exceptionnelle ou inévitable par le Directeur

peut être exonéré, toutefois, le navire ou aéronef doit quitter Vanuatu dans un délai raisonnable, compte tenu du motif de la visite, mais dans tous les cas, dans un délai n'excédant pas 30 jours, à moins que le Directeur approuve une prolongation en raison de circonstances exceptionnelles et inévitables.

B. Navires et aéronefs de fonctions d'un État étranger

Tout navire ou aéronef appartenant à ou affrété par un État étranger visitant Vanuatu sur invitation de la République de Vanuatu est soumis à l'exonération.

C. Yachts et aéronefs privés

Tout yacht de haute mer et tout aéronef privé en visite temporaire à Vanuatu peut être exonéré,

toutefois dans chaque cas, le navire ou l'aéronef :

- a) doit arriver à Vanuatu par ses propres moyens en provenance d'un voyage d'un port ou d'un autre lieu étranger ;
- b) doit appartenir ou être loué, affrété ou prêté à une ou des personnes voyageant à bord du navire ou de l'aéronef au moment de son arrivée à Vanuatu ;
- c) doit servir à l'usage personnel de la ou des personnes à bord et ne doit pas être utilisé à des fins commerciales à Vanuatu ;
- d) ne doit pas être vendu, loué, donné, prêté, nanti ou autrement aliéné pendant son séjour à Vanuatu, quelle que soit la raison de la transaction ;
- e) doit rester à Vanuatu pour un ou plusieurs séjours d'une durée totale n'excédant pas 18 mois sur une période de 24 mois, sous réserve de circonstances (y compris le changement de résidence) reconnues exceptionnelles et inévitables par le Directeur.

X.41 Articles destinés à une exposition, foire ou autre activité semblable

Tout article importé à des fins d'exportation, de démonstration ou d'utilisation dans des expositions, foires, réunions ou activités semblables (à l'exception de toute exposition à des fins commerciales de la part des boutiques ou établissements commerciaux en vue de vendre des produits étrangers), sous réserve de toute modalité que peut déterminer le Directeur peut être exonéré de droits de douane.

Toutefois :

- a) le nombre ou la quantité d'articles identiques doit être raisonnable par rapport à l'objectif de l'importation ;
- b) les articles admis ne doivent pas être vendus, loués, donnés, prêtés nantis ou autrement aliénés à Vanuatu ;

- c) les articles doivent être réexportés dans un délai de six mois, sous réserve de circonstances reconnues exceptionnelles et inévitables par le Directeur ;
- d) le Directeur peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à toute exemption en application de la présente clause, y compris une obligation de caution ou autre forme de garantie des droits de douanes jusqu'à la réexportation des articles.

X.42 Articles importés pour location, prêt ou emprunt

Toute machine ou tout équipement destiné à un projet qui, de l'avis du Directeur, est susceptible de contribuer au développement de Vanuatu peut être exonéré :

Toutefois :

- a) l'importateur doit prouver au Directeur des douanes qu'il n'existe aucune possibilité de location, d'emprunt ou de prêt de machine ou d'équipement équivalent à Vanuatu ;
- b) les articles doivent rester la propriété du fournisseur étranger ;
- c) les articles doivent être réexportés dans un délai de six mois, sous réserve de circonstances reconnues exceptionnelles et inévitables par le Directeur ;
- d) le Directeur peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à toute exemption en application de la présente clause, y compris une obligation de caution ou autre forme de garantie des droits de douane jusqu'à la réexportation des articles.

X.43 Outillage spécial et matériel professionnel

Tout outillage spécialisé et matériel professionnel qui, de l'avis du Directeur, est indispensable à l'exercice du métier, commerce ou profession de la personne visitant Vanuatu afin d'accomplir une tâche spécifique peut être exonéré :

toutefois, l'outillage ou le matériel :

- a) doit appartenir à une personne physique vivant à l'étranger ou à une personne morale établie à l'étranger ;
- b) doit être importé par une personne physique vivant à l'étranger ou par une personne morale établie à l'étranger ;
- c) doit être utilisé exclusivement par la personne visitant le pays ou sous sa supervision directe, sauf dans des cas agréés par le Directeur ; ou
- d) doit être réexporté dans un délai de six mois, sous réserve de circonstances de nature reconnue exceptionnelle et inévitable par le Directeur.

Le Directeur peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à toute exemption en application de la présente clause, y compris une obligation de caution ou autre forme de garantie des droits de douanes.

X.44 Matériel et équipement scientifique et pédagogique

Tout matériel et équipement scientifique et pédagogique devant servir à Vanuatu exclusivement aux fins de recherche scientifique, à l'enseignement ou la formation professionnelle, y compris les pièces détachées et l'équipement d'essai pour l'entretien, la vérification, le calibrage ou la réparation d'équipement peuvent être exonérés :

toutefois, les articles :

- a) doivent être importés par des établissements agréés, et utilisés sous leur contrôle et responsabilité ;
- b) doivent être utilisés à des fins non commerciales ;
- c) doivent rester la propriété d'une personne physique résidant à l'étranger ou d'une personne morale établie à l'étranger ;
- d) doivent être réexportés dans un délai de six mois, sous réserve de circonstances reconnues exceptionnelles et inévitables par le Directeur ;

X.46 Dégrèvement pour transformation à l'entrée

- 1) Des marchandises importées à Vanuatu aux fins de fabrication, de transformation ou de réparation (en dehors des marchandises importées uniquement pour être emballées, réemballées ou étiquetées) peuvent être admises hors droits de douane, si le Directeur est convaincu :
 - a) que la transformation objet de la demande de dégrèvement est bénéfique pour l'économie du pays ; et
 - b) qu'une exemption ne serait pas contraire aux intérêts des producteurs de biens identiques ou analogues à ceux sur lesquels portent la demande.
- 2) Le Directeur peut imposer les modalités et conditions qu'il juge nécessaires à toute exemption en application du présent article, y compris une obligation de caution ou autre forme de garantie des droits de douane.

X.47 Articles importés pour la vente hors taxe aux touristes et autres voyageurs quittant le pays

Les articles importés pour la vente hors taxe aux touristes et autres voyageurs quittant le pays ou en transit ; membres d'équipage de navires (incluant les yachts) de passage au Vanuatu, d'aéronefs, ou par toute autre personne ou organisation autorisée à acheter des articles hors taxe en vertu d'une convention ou accord international signé par le gouvernement de la République de Vanuatu sont exonérés de droits de douanes.

Toutefois, les articles importés doivent faire l'objet d'une déclaration de mise en entrepôt de douane approuvée par le Directeur des douanes ;

et le propriétaire des articles doit se conformer aux conditions que le receveur peut lui imposer, notamment les conditions relatives au contrôle du stock et à la livraison.

X.48 Articles importés temporairement destinés à tout navire et aéronef quittant le territoire national

Les articles suivants sont exonérés de droits de douane :

- a) pièces détachées d'aéronefs et de navires, incluant les articles et matériels importés pour la rénovation et la réparation d'aéronefs et de navires et qui ont vocation à y être incorporés ;
- b) carburants, essences et graisses ;
- c) produits de consommation (incluant alcool et tabac) destinés à l'usage exclusif des passagers ou des membres de l'équipage durant un voyage ou un vol hors de Vanuatu ;

toutefois, de tels articles doivent être destinés exclusivement à la fourniture des aéronefs ou navires ayant reçu, ou qui vont recevoir un dédouanement en vue d'un voyage vers un port ou un lieu situé à l'extérieur de Vanuatu.

ARTICLE 5 : EXEMPTION POUR LA PROMOTION DE LA SÉCURITÉ, DE LA SANTÉ ET DU BIEN-ÊTRE NATIONAL

X.50 Équipement de sauvetage

Les articles suivants peuvent être exonérés :

- a) le matériel de sauvetage y compris les ceintures et les bouées, matériel flottant, matériel colorant, fusées de signalisation, ou de détresse et tous dispositifs pyrotechniques de sauvetage ;
- b) le matériel de signalisation, y compris les projecteurs de signalisation, les flammes, les pavillons, les cornes et les sirènes ;

toutefois, tout équipement pour lequel l'exemption est demandée conformément au paragraphe a) doit être utilisé exclusivement pour des opérations d'urgence de sauvetage et pour nul autre motif.

X.51 Matériel de lutte contre les incendies

Les articles suivants peuvent être exonérés :

tout équipement pour la lutte contre les incendies, y compris les camions à incendies, les tuyaux, les extincteurs et tout matériel et article importé à ces fins ;

toutefois, tout article faisant l'objet d'une demande d'exemption doit faire l'objet d'un engagement écrit mentionnant qu'il sera utilisé exclusivement comme (ou avec le) matériel de lutte contre le feu et pour nul autre motif.

X.53 Équipements de chirurgie dentaire et équipement de laboratoire

Les articles suivant peuvent être exonérés :

- a) équipements chirurgicaux, y compris les fauteuils de dentiste, les instruments, armoires et stérilisateur ;
- b) équipements de laboratoires, y compris les tours à pédales, les pinces à dents, dents, pâtes, bandes et fil de fer chromé, de la résine acrylique et plâtre de Paris ;
- c) matériaux de plombage comprenant du ciment dentaire, les amalgames de mercure, de l'oxyde de zinc, or et feuille d'or ;

toutefois, ces articles doivent faire l'objet à l'importation d'une déclaration signée par un chirurgien-dentiste reconnu, attestant que ces articles sont exclusivement destinés à être utilisés dans son cabinet dentaire ;

et le Directeur des Douanes doit estimer que ces articles sont nécessaires au bon fonctionnement du cabinet dentaire.

X.54 Tombes, monuments funéraires et corps de personnes décédées

Les articles suivants peuvent être exonérés :

- a) les tombes, cercueils et accessoires de cercueils, fleurs artificielles et fraîches importées destinées au service funéraire, autres monuments pour personnes décédées ;
toutefois le Directeur peut décider que les articles sont inclus au présent poste ;
- b) les cercueils contenant les corps des personnes décédées sont exonérés à condition qu'il soit présenté au Directeur des Douanes tous documents attestant du décès, tels que ceux destinés aux services de Santé et de Police.

X.55 Constituants utilisés dans la préparation des médicaments

Tout produit destiné à être utilisé par des pharmaciens exclusivement comme constituant dans la préparation de médicaments (tels que définis dans la Note 1 du chapitre 30 du Tarif Douanier du Vanuatu) peut être exonéré :

Toutefois :

- a) les demandes d'exemption doivent être présentées au Directeur des Douanes conformément aux formes et de la manière prescrites par ce dernier ;
- b) les importations doivent respecter les conditions que le Directeur des Douanes peut leur imposer.

X.56 Matériel destiné aux services de l'ordre public

Tout article importé exclusivement pour le service de l'ordre public peut être exonéré ;

toutefois, cet article doit faire l'objet d'une déclaration qu'il est exclusivement destiné au maintien de la loi et de l'ordre et ne saurait être utilisé à aucune autre fin.

X.57 Fournitures médicales pour les hôpitaux

Les médicaments s'inscrivant dans la rubrique des codes de classification tarifaire 3003 et 3004, peuvent être exonérés ; si :

- a) les médicaments sont importés par la Pharmacie générale : Code d'entreprise importatrice CO160 ;
- b) les médicaments sont destinés uniquement à l'usage des hôpitaux de Vanuatu ; et
- c) l'importateur se conforme aux modalités et conditions qui peuvent être imposées par le Directeur.

ARTICLE 6 : EXEMPTIONS CONDITIONNELLES DIVERSES

X.60 Articles renvoyés à l'expéditeur

A) Articles n'ayant subi aucun changement

Toute marchandise exportée de Vanuatu et par la suite réimportée dans le même état, à condition que le Directeur des Douanes puisse s'assurer :

- i) que les articles sont d'origine vanuatuane ; ou
 - ii) s'ils ne sont pas d'origine vanuatuane, que tous les droits de douane et taxes afférents ont été payés et non remboursés, que nulle demande de réclamation n'a été faite, ou que ces articles sont autrement exonérés des droits ;
- peuvent être exonérés.

B) Articles ayant subi une transformation ou une réparation

Les articles ayant subi une transformation ou une réparation, et réimportées dans un délai déterminé par le Directeur des Douanes, peuvent être exonérés :

- i) les articles soient déclarés en douane dans les formes et manières exigées par le Directeur des Douanes avant leur exportation ;
- ii) les articles n'aient pas fait, ou ne fassent pas l'objet d'une demande de remboursement de droits et taxes de douanes en vertu de leur exportation ;
- iii) le coût de tout matériel utilisé ou incorporé lors de la transformation ou la réparation, ainsi que tout coût y afférent, soient déclarés ;

et de plus, à condition que les droits et taxes soient exigibles sur la valeur des articles exportés augmentée du coût de cette transformation ou réparation, sauf lorsque les pièces de rechange ou la main-d'œuvre sont assurés gratuitement aux termes de la garantie ou conformément à un accord de garantie.

X.61 Conteneurs, caisses, etc.

Les conteneurs, caisses, etc. servant d'emballage dans lesquels les articles soumis aux droits de douane ou exonérés sont ordinairement placés ou emballés pendant le transport, peuvent être exonérés ;

si le Directeur estime que les conteneurs précisés au paragraphe 1) n'ont pas une valeur élevée autre que celle de conteneurs d'articles qu'ils contiennent réellement ;

dans le cas des conteneurs de navigation internationale, sous réserve que ces conteneurs soient réexportés dans une période de six mois à compter de la date d'importation.

X.62 Équipement utilisant l'énergie naturelle

Les articles suivants peuvent être imposables à hauteur de 5% à moins que le taux du tarif formel ne soit inférieur à 5% auquel cas s'applique le taux formel :

- a) chauffe-eau solaire ;
- b) générateurs photovoltaïques constitués de panneaux de cellules photovoltaïques associés à d'autres dispositifs tels que les accumulateurs de stockage, les régulateurs de tension, y compris les accessoires et les pièces de rechange ;
- c) moteurs hydrauliques (roue à aubes et turbines à eau incluses) ;
- d) éoliennes ;

à condition que chaque fois que les articles devant bénéficier d'une réduction de droits de 5% soient jugés douteux par le Directeur des Douanes, il peut, s'il le juge approprié, déterminer la nature des articles dont l'exemption est demandée.

X.64 Articles non conformes aux termes de contrats

Tout article importé en dehors des termes du contrat de vente relativement au genre, à la quantité, à l'utilisation ou relativement à toute autre raison approuvée par le Directeur des Douanes peut être exonéré ;

toutefois :

- a) la demande d'exemption doit être déposée dans un délai de trois mois à compter de la date d'importation, sauf prolongation du délai accordée par le Directeur des Douanes en raison du motif de l'importation ;
- b) l'article ne doit être utilisé qu'aux fins d'essai ;
- c) l'importateur doit produire tout document ou autre preuve requise par le Directeur des Douanes ;
- d) l'article doit être réexporté ou détruit en présence d'un agent agréé et que tous droits et taxes exigibles, s'il y a lieu, sur les fournitures de rebut ainsi détruites doivent être acquittés.

X.65 Articles exonérés conformément à une convention internationale

Tout article exonéré en vertu d'une convention ou d'un accord international ratifié par Vanuatu, et destiné à l'usage d'une mission diplomatique ou de toute organisation ou mission ayant droit ou à l'usage des personnes ayant droit qu'elle emploie peut être exonéré :

- a) les articles importés par des missions diplomatiques de pays étrangers ou d'organisations internationales pour les besoins de la mission ;
- b) les articles par des agents diplomatiques de pays étrangers ou d'organisations internationales pour usage personnel ;
- c) les articles importés par des experts techniques, fournis par des pays étrangers ou des organisations internationales, pour usage personnel ;
- d) les articles (autres que ceux de secours en cas de catastrophe) offerts gracieusement à Vanuatu par des pays étrangers ou des organisations internationales comme aide en nature ;
- e) les articles (autres que ceux de secours en cas de catastrophe) offerts gracieusement à des organismes et organisations non gouvernementaux de Vanuatu par des pays étrangers ou organisations internationales dans le cadre des projets de subvention ;
- f) les articles (autres que ceux de secours en cas de catastrophe) importés par Vanuatu ou en son nom pour des projets d'aide financés par des subventions en espèces destinées au développement et gérées par l'État ;
- g) les articles (autres que de secours en cas de catastrophes) importés par le gouvernement de Vanuatu ou en son nom pour des projets d'aide financés par des prêts de développement gérés par l'État ;
- h) les articles importés par l'État ou en son nom pour des projets de secours en cas de catastrophe financés par des pays étrangers ou des organisations internationales ;
- i) autres ;

toutefois une copie signée de la convention ou de l'accord doit être déposée auprès du Ministre des Finances, accompagnée d'une liste de personnes ayant droit aux immunités prévues par la convention ou l'accord ;

et, également, le Directeur peut imposer les conditions qu'il estime nécessaires dans tout cas particulier.

ANNEXE 4

(Abrogée)

Table d'amendements (depuis l'édition révisée de 1988)

Art 1.2)	Modifié par L 22 de 1988
Art 3.1)	Modifié par L 2 de 1996
Art 3.3)	Modifié par L 22 de 1988
Art 3	Abrogé par L 8 de 1998

-
- Annexe 1* *Remplacée par L 22 de 1988 ; puis modifiée par L 10 de 1990, L 15 de 1990, L 1 de 1992, L 16 de 1992, L 32 de 1993, L 17 de 1994, L 5 de 1995, L 2 de 1996, L 11 de 1996 ; puis remplacée par L 8 de 1998 ; puis modifiée par L 9 de 2000, L 34 de 2001, L 31 de 2002, L 16 de 2003, L 27 de 2003, L 19 de 2005 ; puis remplacée et modifiée par L 46 de 2005 (Publiée uniquement dans la version électronique car sujet à des changements fréquents)*
- Annexe 2* *Remplacée par L 8 de 1999*
- Annexe 3* *Remplacée par L 22 de 1988 ; puis modifiée par L 49 de 1989, L 32 de 1993, L 2 de 1996, L 11 de 1996 ; puis remplacée par L 8 de 1998 ; puis modifiée par L 34 de 2001, L 31 de 2002, L 8 de 2004, L 19 de 2005*
- Annexe 4* *Remplacée par L 22 de 1988 ; puis modifiée par L 49 de 1989, L 16 de 1992, L 11 de 1996 ; puis abrogée par L 8 de 1998*